



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Stationnement

Question écrite n° 39209

### Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de faire effectivement respecter l'usage des emplacements réservés aux grands invalides de guerre et civils (GIG et GIC). Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que soit respectée la réglementation en vigueur.

### Texte de la réponse

L'amélioration des conditions de stationnement des véhicules des conducteurs handicapés, titulaires du macaron de « grand invalide de guerre (GIG) » ou « grand invalide civil (GIC) » dépend essentiellement du degré de civisme manifesté par les autres usagers de la route. Pour sa part, le ministre de l'intérieur partage entièrement les préoccupations de l'honorable parlementaire tendant à faire respecter les emplacements de stationnement réservés aux handicapés. Ses services ont fourni leur appui au projet de loi dont les dispositions, intégrées à la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, ont donné aux maires le pouvoir, sans incertitude possible, de réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés pour les véhicules arborant le macaron « GIC » ou « GIC ». Ces dispositions, reprises à l'article 2213-2 du code général des collectivités territoriales, permettent de sanctionner le non-respect de ces réservations par une amende correspondant à la 2<sup>e</sup> classe de contravention et par la mise en fourrière du véhicule. Il n'est pas envisagé de renforcer ces sanctions. Toutefois dans le cadre de leurs missions, les services de la police nationale s'attachent à prévenir et reprimer l'occupation irrégulière par les autres usagers des emplacements de stationnement réservés aux GIC et GIG.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacquat Denis](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39209

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 mai 1996, page 2821

**Réponse publiée le :** 5 août 1996, page 4279